

---

## CHAPITRE 1

# Qu'est-ce qu'un Code civil ?

En droit français, la loi écrite est la source essentielle du droit. Après son adoption, chaque texte est imprimé. Le plus souvent, les lois sont réunies dans des codes.

---

### L'origine des codes

Le mot « *code* » vient du latin « *codex* » qui désigne un livre composé de feuilles de parchemin ou de tablettes reliées entre elles. Le *codex* qui remplaçait le « *volumen* » (le rouleau) présentait l'avantage de permettre au lecteur d'accéder directement aux chapitres, à l'inverse, du rouleau qui impose une lecture continue. Ensuite, le *codex* a désigné un recueil de lois.

Aujourd'hui, un code est un ouvrage regroupant, de façon cohérente, les lois constituant une branche du droit. On ne trouve dans un code que des normes écrites, précises et définitives ; les coutumes et usages n'y figurent pas.

Ainsi, il existe un Code civil, un Code pénal, de commerce...

Le Code civil contient le droit civil qui est une branche fondamentale du droit privé puisqu'elle comprend les règles concernant les personnes (personnalité, état et capacités), les biens

(la propriété et les autres droits réels), la famille (mariage, divorce, filiation), les obligations, les sûretés, les régimes matrimoniaux et les successions.

L'expression « *droit civil* » vient du latin « *jus civile* », le droit des citoyens.

✓ **C'est bon à savoir.** À ses origines, le droit romain ne s'appliquait qu'aux membres de la cité d'où son nom, *jus civile*.

Le Code civil est le code des citoyens dans leur activité de tous les jours.

Selon Portalis, un code civil est : « *un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux les hommes qui appartiennent à la même cité* ».

---

## Pourquoi codifier ?

Un code rend le droit plus accessible en permettant de trouver un texte sans avoir à consulter le *Journal officiel*, un site Internet ou une revue juridique. Les codes sont les instruments de travail privilégiés du juriste.

En outre, la rédaction d'un code rend le droit plus lisible. Un code comprend des principes, un fil directeur : les lois qui composent un code forment un ensemble. Une plus grande lisibilité résulte aussi du fait que la codification améliore la qualité des textes en supprimant les textes implicitement abrogés, ceux qui se contredisent, les termes obsolètes...

De plus, les codes sont organisés par matières, subdivisés en livres, chapitres... Les rédacteurs adoptent un plan cohérent qui facilite les recherches et la compréhension. Par exemple, à propos du divorce, le Code civil expose dans un premier temps les différentes sortes de divorce puis la procédure applicable et, enfin, les conséquences du divorce.

En outre, un code rassemble des textes épars : il regroupe l'ensemble des dispositions existantes relatives à une branche du droit. Diverses sortes de normes peuvent régir un point de droit : la loi,

des décrets, des ordonnances... Prenons l'exemple de la preuve en matière civile qui est soumise aux articles 1315 à 1369-11. Plusieurs lois s'appliquent à cette question : on trouve même une loi de l'ancien droit, la loi du 25 ventôse an XI contenant l'organisation du notariat qui est restée en vigueur, des textes d'origine, tel l'article 1315 relatif à la charge de la preuve, des lois qui actualisent la preuve testimoniale (loi du 21 février 1948, du 9 juillet 1975, du 12 juillet 1980), la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique... De nombreux décrets interviennent également : plusieurs décrets du 26 novembre 1971 à propos de la profession notariale, le décret du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1316-4 relatif notamment à la signature électronique. On trouve, en outre, des ordonnances : du 7 décembre 2005, du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique. Le code remédie à la dispersion des normes.

La rédaction d'un code a pour résultat de rendre le droit intelligible et accessible.

✓ **C'est bon à savoir.** Par une décision du 27 juillet 2006, le Conseil constitutionnel a affirmé que l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi a valeur constitutionnelle et découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. De plus, l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » impose que soient prises les mesures permettant au citoyen d'accéder au droit.

Enfin, la rédaction d'un code a tendance à stabiliser le droit. Est-ce son objectif ou son effet ? En tout cas, cela participe à une meilleure sécurité juridique.

---

## Les codes antérieurs au Code civil

Le Code de Hammourabi, roi de Babylone, est l'une des plus anciennes lois écrites que l'on ait retrouvées. Il date de 1730 avant J.-C.

✓ **C'est bon à savoir.** Le Code de Hammourabi, gravé dans un bloc de basalte, a été placé dans le temple de Sippar, d'autres exemplaires ont été déposés dans tout le royaume. Le but poursuivi était d'homogénéiser le royaume de Hammourabi qu'il pouvait ainsi contrôler plus facilement.

Chez les Romains, la loi des 12 Tables de 451 avant J.-C. peut être considérée comme un code. C'est un soulèvement de la plèbe désireuse que le droit soit rédigé et divulgué qui est à l'origine de ce texte.

D'autres codes ont été rédigés durant le Bas Empire romain : les codes grégorien, hermogénien, théodosien, et justinien. Ces codes rassemblent les constitutions impériales.

✓ **C'est bon à savoir.** « *Constitutions impériales* » est un terme générique qui désigne toute l'œuvre législative, réglementaire, voire judiciaire d'un empereur.

Les premiers, œuvres de deux juristes, Grégoire et Hermogène, datent approximativement de 290 et 294 et sont des recueils privés destinés aux juristes.

Le Code théodosien, promulgué par Théodose II à Constantinople en 438 et par l'empereur Valentinien III à Rome, a été le premier code officiel publié dans l'Empire romain. Il réunit toute la législation impériale depuis Constantin. Pour Théodose, ce code était un moyen d'unifier du point de vue politique l'Empire romain. Il resta en vigueur en Occident jusqu'à la fin de l'Empire et, en Orient, il fut appliqué jusqu'à la promulgation du Code Justinien.

Justinien, qui souhaitait l'unité juridique de l'Empire, est à l'origine du code qui porte son nom, promulgué en 529. À une équipe de juristes a été confiée la mission de rassembler toutes les sources juridiques et non les seuls textes législatifs ou réglementaires, de supprimer les textes obsolètes ou de les adapter à l'époque. Deux autres recueils furent rédigés en 533, le *Digeste* qui réunissait la jurisprudence romaine pour la mettre à la disposition des juristes et les *Institutes* qui s'inspirait des *Institutes* de Gaius et a, d'ailleurs, adopté son plan tripartite (personnes, biens, actions.)

✓ **C'est bon à savoir.** Le terme code a connu une éclipse dans la langue juridique puis a de nouveau été utilisé, notamment lorsque la codification s'est elle-même développée.

Toutefois, ces codes ne faisaient que rassembler de façon cohérente une législation existante. Avec le Code civil, apparaîtra un nouveau concept de code.

La codification peut, en effet, revêtir plusieurs formes.

---

## Qu'est-ce que la codification ?

Codification vient du latin « *codicem facere* » qui signifie faire un code. Le terme apparaît pour la 1<sup>re</sup> fois en 1815.

La codification est le fait de codifier et le résultat de cette action.

- La codification peut consister en une simple compilation. Le code est alors un recueil de textes de nature différente : lois, règlements, ordonnances... La codification-compilation que l'on appelle encore codification-collection ou codification formelle n'innove pas ; elle se borne à regrouper des textes qui existent déjà. La matière administrative connaît beaucoup de codes constitués de compilations : Code de l'expropriation, Code des pensions civiles et militaires... Les textes sont recensés, mis en ordre mais la codification n'apporte pas de nouveautés. Elle permet seulement d'éviter la dispersion des règles de droit, de faciliter l'accès des usagers à la connaissance de ces règles et d'avoir des recueils de textes à jour.
- La codification, au sens propre du terme, implique des innovations c'est-à-dire une réformation du droit. On parle parfois de codification réelle. La véritable codification suppose une rupture, ou tout au moins une discontinuité avec le droit antérieur. Le code substitue aux textes antérieurs de nouvelles lois. Le Code pénal de 1994 qui a introduit plusieurs nouveautés (abandon des peines plancher, suppression des peines d'emprisonnement contraventionnelles...) est un exemple de codification réelle. Les codes ont alors une unité, une cohérence, un fil directeur.

Le Code civil de 1804 tranche avec ses prédécesseurs parce qu'il réforme même si la rupture avec le passé n'est pas totale puisqu'il emprunte à l'ancien droit. Avant lui, seules les ordonnances de Colbert pouvaient, en matière de commerce et de procédure, être considérées comme des codes.

La codification qui consiste à créer un code dans un domaine où il n'y en avait pas ne doit pas être confondue avec la recodification.

La recodification se présente de différentes façons :

- Un code peut résulter de l'adjonction à un code déjà existant d'autres dispositions. Par exemple, le Code de justice administrative est composé du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et d'articles relatifs au Conseil d'État.
- Un nouveau code peut n'être qu'un code préexistant qui a été refondu, le titre demeure le même ou diffère légèrement.
- Il peut encore y avoir transfert de dispositions d'un code préexistant vers un nouveau code. Ainsi, les articles relatifs à la chasse et la pêche sont passés du Code rural au Code de l'environnement.

La codification peut être officielle ou privée :

- La codification officielle est l'œuvre d'une autorité, le plus souvent le pouvoir législatif qui publie un texte auquel elle donne le nom de « code ».

La codification officieuse est elle aussi réalisée par l'autorité qui promulgue un texte regroupant et unifiant des dispositions d'un même domaine mais sans le qualifier de « code ».

La codification privée, réalisée par des juristes ou des éditeurs, a pour but de faciliter le travail des professionnels du droit, il en est ainsi du *Code de la copropriété* des éditions LexisNexis, du *Code junior* des éditions Dalloz...

---

## Pourquoi le Code civil ?

Ce Code est la réalisation d'un vieux projet, unifier le droit civil, et le résultat de l'ambition d'un homme, Napoléon.

## ■ L'unification du droit

Face à la diversité des règles de l'ancien droit français, l'idée d'un corps de lois communes à tous les Français naît sous l'Ancien Régime, fait son chemin à l'époque des Lumières, aboutit à la rédaction de plusieurs projets de Code civil pendant la Révolution et, finalement, à l'adoption d'un code en 1804.

Avant la publication du Code civil, la France était une véritable mosaïque juridique. Plusieurs sources du droit coexistent : le droit coutumier, le droit canonique, le droit romain et la législation royale. La France se divise en deux : au nord de la Loire, le droit est oral, coutumier tandis que le sud est un pays de droit écrit dominé par le droit romain, notamment par le Code Justinien. De plus, certaines matières, comme par exemple le mariage, sont soumises au droit canonique. Enfin, des ordonnances royales réglementent certaines matières importantes : l'ordonnance de Villers-Cotterêts prise par François I<sup>er</sup> en 1539 notamment, on peut encore citer, sous le règne de Louis XIV, les grandes ordonnances du chancelier Daguesseau en 1731 sur les donations, en 1735 sur les testaments, en 1747 sur les substitutions fideicommissaires. Dans les universités, sont enseignés le droit romain et le droit canonique.

Le droit romain, savant, s'oppose au droit coutumier, populaire qui présente l'inconvénient de manquer d'unité ; il varie d'une ville à l'autre et parfois même de la ville à la campagne autour de la ville. Les coutumes, parfois archaïques, sont très nombreuses. On dénombre 65 coutumes générales, la plus importante étant la coutume de Paris, et plus de 300 coutumes locales. C'est ce qui avait fait dire à Voltaire : « *Lorsque nous voyageons à travers le royaume, nous changeons aussi souvent de législation que de chevaux.* »

Chaque contrée française a ses lois propres ce qui complique les relations et les échanges au sein du royaume.

Des efforts avaient, toutefois, été faits pour uniformiser le droit.

Ainsi, au XIII<sup>e</sup> siècle, des particuliers prennent l'initiative de rédiger les coutumes : la plus connue de ces rédactions est *Le Coutumier de Beauvaisis* rédigé par Philippe de Beaumanoir en 1283. En 1607,

Loysel publie les *Institutes coutumières*, recueil de règles coutumières et d'adages juridiques. Mais, la rédaction des coutumes ne fait que mettre fin à leur imprécision et non à leur diversité.

Pour répondre aux vœux des états généraux (d'Orléans en 1560, de Blois en 1576) et de la doctrine souhaitant l'unification du droit par la rédaction d'une seule loi, les rois de France s'engagent à lutter contre la diversité des coutumes. Plusieurs tentatives de codification ont lieu : le pouvoir royal fait rédiger par écrit les coutumes. L'ordonnance de Montils-lès-Tours, sous Charles VII en 1454, aboutit à la rédaction des coutumes qui régissaient le droit privé dans les provinces. Henri III fait rédiger en 1585 par Brisson, président du Parlement de Paris, le code Henri III qui regroupe les diverses coutumes du royaume. Louis XIV tente d'unifier le droit avec l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1679 qui rend obligatoire l'enseignement du droit français dans les facultés de droit et met en place des professeurs de droit français dans les universités.

Les philosophes et les juristes (Domat, Pothier) du XVIII<sup>e</sup> siècle s'élèvent contre l'absurde diversité des droits.

✓ **C'est bon à savoir.** L'ouvrage de Jean Domat : *Lois civiles dans leur ordre naturel* est la première œuvre de synthèse du droit civil français.

Diderot s'interrogeait : « *Qu'est-ce qu'une loi dont la justice locale et l'autorité bornée, tantôt par une montagne, tantôt par un ruisseau, s'évanouit, parmi les sujets d'un même État, pour quiconque passe le ruisseau et la montagne ?* » Pour Rousseau, « *Il faut trois Codes : l'un politique, l'autre civil et l'autre criminel. Tous trois clairs, courts et précis autant qu'il sera possible. Et l'on n'aura pas besoin d'autres corps de droit.* » Montesquieu, prenant le contre-pied de la plupart de ses contemporains, pense que « *Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières serait une chose inconsiderée.* »

Cette diversité juridique est non seulement peu pratique, mais elle est contraire aux idées nouvelles. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a, en effet, proclamé l'avènement d'une loi générale qui ne distinguerait plus entre les citoyens. Il est donc nécessaire de remplacer la multitude des règles de droit en vigueur par un ensemble cohérent de textes réunis en un Code unique.